Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-072

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2017

Sommaire

DDTM

27-2017-06-19-001 - Arrêté n°ddtmsebf2017142 autorisant l'irrigation de cultures à titre dérogatoire aux mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse prescrite sur le bassin versant Risle amont (6 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

27-2017-06-16-003 - Arrêté SCAED n°17-43 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels (2 pages) Page 11

27-2017-06-16-004 - Arrêté SCAED n°17-44 portant délégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim (3 pages) Page 14

DRCL

27-2017-06-14-006 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 27 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle (5 pages) Page 18

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-12-008 - Arrêté n° D3 BPA 17 0327 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix Faudeux -multigaz service" au départ de Saint-Hélier (6 pages) Page 24

27-2017-06-16-005 - Arrêté n° D3 BPA 17 0332 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "19ème Course de Côte Régionale des Andelys" aux Andelys (4 pages) Page 31

27-2017-06-14-005 - Arrêté n° D3 BPA 17 0336 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre intitulée "20ème Cross de l'EPIDE" au départ de Val de Reuill" (4 pages) Page 36

27-2017-06-15-002 - Arrêté n° D3 BPA 17 0340 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste d'enduro intitulée "Brionne Moto Verte" au départ de Brionne (6 pages) Page 41

27-2017-06-19-003 - Arrêté n° D3 BPA 17 0344 portant autorisation d'organiser une épreuve d'aquathlon intitulée "3ème Aqua'Race du Pays de Damville" à Damville, commune de Mesnils sur Iton (6 pages) Page 48

27-2017-06-19-004 - Arrêté n° D3BPA 17 0341 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée "Normandie en Seine - fête en Seine" au départ de Poses (4 pages) Page 55

27-2017-06-21-001 - Arrêté n°SCAED-17-45 portant délégation de signature en matière financière à M. Madjid OURIACHI, Directeur de cabinet du Préfet de l'Eure (2 pages) Page 60

27-2017-06-13-001 - Arrrêté DDTM/SEBF/2017-120 du 13 juin 2017 portant autorisation unique au titre du code de l'environnement pour la création d'un plan d'eau sur la commune de la Chaise-Dieu-du-Theil par la SCI Jean Pucci (11 pages) Page 63

27-2017-06-19-002 - avis relatif à l'arrêté n° D1-B1-17-829 du 19 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société DMS à Romilly sur Andelle (1 page) Page 75

DDTM

27-2017-06-19-001

Arrêté n°ddtmsebf2017142 autorisant l'irrigation de cultures à titre dérogatoire aux mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse prescrite sur le bassin versant Risle amont

arrêté dérogation irrigant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRETE N° DDTM/SEBF-2017-142 AUTORISANT L'IRRIGATION DE CULTURES À TITRE DÉROGATOIRE AUX MESURES DE RESTRICTIONS PROVISOIRES DES USAGES DE L'EAU EN CAS DE SECHERESSE PRESCRITES SUR LE BASSIN VERSANT RISLE AMONT

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;

- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

- la décision n°DDTM/2017-41 du 8 mars 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

- l'arrêté complémentaire N° DDTM/SEBF-2017-127 du 11 mai 2017 à l'arrêté n°DDTM/SEBF-2017-063 du 21 mars 2017, prescrivant des mesures spécifiques d'interdiction de certains usages de l'eau sur un tronçon de la rivière Risle dans la zone d'alerte RISLE AMONT ;

- la demande de dérogation déposée le 16 juin 2017 par la SCEA LE TADIC pour l'irrigation de cultures sur les communes d'AJOU et THEVRAY.

Considérant

- que la Risle est placée en vigilance par arrêté DDTM/SEBF/2017-063, mais que par arrêté complémentaire DDTM/SEBF/2017-127, des mesures spécifiques de restriction/interdiction ont été prises au regard de la situation particulière sur ce secteur ;

- que des travaux ont été entrepris sur le lit mineur du cours d'eau pour rétablir les écoulements par comblement de bétoires, permettant de retrouver un écoulement partiel sur la zone initialement asséchée par engouffrement des eaux ;

- que les conditions de faible débit actuel, perdurent sur ce tronçon de la Risle d'après le dernier bulletin hydrologique de la DREAL Normandie sur la deuxième quinzaine de mai 2017 et les derniers relevés effectués en amont de la bétoire d'Ajou ;

- que la demande de dérogation déposée a pour but de satisfaire aux besoins de cultures, qui pour certaines sont sous contrat et pour d'autres à un stade de développement rendant impératif leur arrosage, notamment ;

- que sur le secteur de demande de dérogation, il n'est pas constaté de rupture d'écoulement, même partiel ;

- que la SCEA LE TADIC dispose d'un récépissé de déclaration en date du 31 mars 1998 lui autorisant le prélèvement d'eau aux fins d'irrigation agricole pour un débit horaire de 70 m³/h ;

- qu'il est prévu que soient prises des mesures restrictives pour la mise en œuvre de l'irrigation des parcelles concernées, comme la fixation de plages horaires d'interdiction limitant les phases d'évapotranspiration notamment en journée en pleine chaleur, et la limitation du débit instantané de 70 à 40 m³/h pour l'impact au droit de la zone de prélèvement ;

- qu'un suivi spécifique des conditions d'irrigation est prévu par le présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Demandeur

La SCEA LE TADIC, représentée par Monsieur DELALONDE Sylvain, est domiciliée à l'adresse suivante :

4, chemin de la Briquetonne
Saint-Aubin-Sur-Risle
27410 AJOU

Article 2 : Objet

Le bénéficiaire est autorisé, à titre dérogatoire, à la mesure d'interdiction de prélèvement dans la Risle de l'arrêté n°DDTM/SEBF/20107-127 susvisé à procéder à l'irrigation de ses cultures aux conditions particulières définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Conditions particulières de la dérogation

L'irrigation des parcelles est autorisée **uniquement de 20h00 à 8h00.**

Le débit de pompage devra être réduit et d'un maximum de **40 m³/h.**

La zone d'irrigation doit se limiter exclusivement aux parcelles référencées ci-dessous

- **Commune d'Ajou**

  Endives : ilôt 22 parcelle ZB0055
  Lin : ilôt 6 parcelle ZL7

- **Commune de Thevray**

  Betteraves : ilôts 14 et 22 parcelles ZC47, ZC25 et ZL0001

Article 4 : Durée de validité

La dérogation accordée au titre du présent arrêté est valable **à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2017.**

Cependant, dans le cas où :

- le seuil d'alerte renforcée ou de crise serait franchi sur le bassin de la Risle amont, ce dont devra s'assurer le bénéficiaire en consultant régulièrement le site de la préfecture de l'Eure et l'affichage en mairie, les mesures éventuellement plus restrictives que celles fixées à l'article 3 ci-dessus devront être appliquées ;

- l'arrêté du 11 mai 2017 susvisé serait abrogé, avec retour à situation « normale » où aucune restriction n'existe, le présent arrêté serait également suspendu.

Article 5 : Documents à fournir

Le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau de la DDTM, un bilan hebdomadaire comportant, les modalités et conditions d'irrigation, les dates et heures d'irrigation pratiquées, les volumes cumulés utilisés (relevé de compteur) et tout renseignement complémentaire utile décrivant l'opération.
Il informera par ailleurs le service police de l'eau lorsque l'irrigation sera définitivement arrêtée et dressera le bilan, toutes cultures confondues du volume prélevé et des périodes d'utilisation sur son forage.

Ces données seront transmises avant chaque lundi 12h00, par courriel, à l'adresse :
ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 6 : Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 7 : Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

En cas de non-respect des restrictions indiquées aux articles 3 et 4 ou en l'absence de fourniture régulière des données précisées à l'article 5, le bénéficiaire pourra se voir retirer l'autorisation dérogatoire.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera affiché dans les mairies des communes d'AJOU et THEVRAY pendant toute sa durée de validité.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, la directrice départementale des territoires et de la mer et les maires des communes d'AJOU et THEVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ;
- M. le président de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 19 juin 2017

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

Le chef du service eau, biodiversité, forêts

Sylvain THULEAU

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

27-2017-06-16-003

Arrêté SCAED n°17-43 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-17-43 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R433-6 relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules,
- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14,
- le décret du 06 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules,
- l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de Seine Maritime, délégué à la mer et au littoral à compter du 1er mai 2013,
- l'arrêté du 11 juillet 2013 nommant Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ,
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n°17-85 du 30 mai 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, délégué à la mer et au littoral, à compter du 19 juin 2017,
- la convention de mutualisation confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du territoire du département de l'Eure en date du 19 septembre 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier :

Délégation de signature est donnée à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime par intérim, à effet de signer les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels à compter du 19 juin 2017.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime par intérim, peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1er aux agents placés sous son autorité.

Article 3 :

L'arrêté du préfet de l'Eure n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure est abrogé en ce qui concerne la nature de la délégation visée dans son article 1 – 13-Transports, Police de circulation et police générale – 13.1 circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Evreux, le 16 JUIN 2017

Le préfet,

Thierry COUDERT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

27-2017-06-16-004

Arrêté SCAED n°17-44 portant délégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-17-44 portant délégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

– la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

– la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'organisation territoriale de la République ;

– le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

– le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 modifié portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

– le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

– le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

– le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

– le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

– le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

– le décret en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet du département de l'Eure ;

– la circulaire ministérielle (intérieur – décentralisation – transports – mer) du 20 décembre 1985 ;

– la circulaire interministérielle (agriculture – mer) n° 8003 du 9 juin 1989 portant répartition des compétences respectives des services vétérinaires et des services des affaires maritimes en matière de contrôle sanitaire et technique des produits de la mer ;

– l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral, à compter du 1er mai 2013 ;

– l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

– l'arrêté préfectoral n°17-85 du 30 mai 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, délégué à la mer et au littoral, à compter du 19 juin 2017.

– le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Mathieu ESCAFRE, à l'effet de prendre toutes mesures et de signer les décisions relatives aux matières énumérées ci-après :

N°	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
1	**MISSION « GENS DE MER – ENIM »**	
1.1	Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	Art. 4 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
1.2	Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	Art 22 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007
1.3	Suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	Art 29 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007
1.4	Délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	Art 33 alinéa 1 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007
1.5	Suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	Art 33 alinéa 3 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007
2	**MISSION « ACTIONS INTERMINISTERIELLES DE LA MER ET DU LITTORAL »**	
2.1	Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	Art 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007
2.2	Interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis de conduire français	Art 22 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Mathieu ESCAFRE, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° SCAED-16-70 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure est abrogé.

ARTICLE 4 : La présente délégation est applicable à compter du 19 juin 2017.

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 16 JUIN 2017

Le préfet,

Thierry COUDERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

DRCL

27-2017-06-14-006

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 27 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 27 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-91 du 22 septembre 2016, portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 janvier 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle ;

Vu la notification de la modification statutaire faite le 19 janvier 2016 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 24 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pont-Authou décidant d'approuver les nouveaux statuts à l'exception de l'article 3 intitulé « domaines de compétences » en son paragraphe B4 2§ et 3§, de l'article 4 intitulé « aide sociale » et de l'article 5 intitulé « contingent départemental d'incendie » ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Authou, Touville et Triqueville, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Les statuts modifiés de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle sont annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX cedex – Standard : 02.32.78.27.27
Internet : www.eure.gouv.fr

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONT-AUDEMER / VAL DE RISLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-27 du 14 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE L'INTERCOMMUNALITÉ

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/n°2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Eure, est institué un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle.

Les communes constituant la nouvelle intercommunalité sont :

Appeville dit Annebault - Authou - Bonneville Aptot - Brestot - Campigny - Colletot - Condé sur Risle - Corneville sur Risle - Ecaquelon - Fourmetot - Freneuse sur Risle - Glos sur Risle - Illeville sur Montfort - Les Préaux - Manneville sur Risle - Montfort sur Risle - Pont-Audemer - Pont-Authou - Saint-Germain Village - Saint-Mards de Blacarville - Saint Philbert sur Risle - Saint-Symphorien - Selles - Thierville - Tourville sur Pont-Audemer - Toutainville - Touville sur Montfort - Triqueville.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION ET SIÈGE SOCIAL

La dénomination de la nouvelle intercommunalité est « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PONT-AUDEMER / VAL DE RISLE » (CCPAVR).
Le siège social de la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle est fixé au 2 Place de Verdun, BP 429 - 27504 Pont-Audemer cedex.
La communauté est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - DOMAINES DE COMPETENCES

La Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les domaines de compétences relevant des groupes suivants :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

A.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

A.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

A.3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

A.4 - Collecte et traitement des déchets ménagers des ménages et déchets assimilés

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

B.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Le ruissellement des eaux : la réalisation de toutes les études et la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement pour éviter les dommages pouvant être occasionnés aux personnes et aux biens.
- La lutte contre les inondations et la gestion des eaux de rivières affluents de la Risle.
- L'entretien des chemins de randonnée faisant l'objet d'un balisage, dans le cadre du programme adopté par la Communauté de Communes.

B.2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Instauration du PLH dans le cadre du PLUiH.

B.2bis - Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

- Les opérations de restructuration de centre-ville, de centre-bourg et/ou de recomposition du tissu urbain dans la mesure où ces espaces sont dans des dispositifs contractuels de politique de la ville, ou Agence Nationale de Rénovation Urbaine, ou autres dispositifs spécifiques de l'État.

B.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

B.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- culturels et sportifs
- Enseignement préélémentaire et élémentaire :
  - Le scolaire : compétence en matière de fonctionnement des écoles (personnel non enseignant, inscriptions, mobilier, entretien des locaux et des bâtiments scolaires (travaux de construction, de rénovation, d'entretien).
  - Le Périscolaire y compris les Temps d'Activités Périscolaires (TAP).
  - La restauration scolaire, bâtiments y compris.
- Associations sportives et culturelles d'intérêt communautaire

B.5 - Action sociale d'intérêt communautaire

- L'action sociale et éducative : gestion des activités destinées à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse.
- La gestion du pôle social et tout particulièrement du service d'aide à la personne.
- L'insertion des jeunes dans le cadre de l'activité de la Mission Locale.

B.6 - Assainissement

- L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

B.7 - Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférents en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C - COMPETENCES FACULTATIVES

C.1 - Service aux collectivités

- La Communauté de Communes pourra exercer des prestations de service, et recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage pour des collectivités membres, ou non membres, de la communauté de Communes, de l'Etat.
- La gestion des transports scolaires dans le respect des compétences dévolues à la collectivité organisatrice par les lois de décentralisation.

ARTICLE 4 - AIDE SOCIALE

La Communauté de Communes rembourse le contingent d'aide sociale aux communes de :
Campigny - Colletot - Corneville sur Risle - Fourmetot - Les Préaux - Manneville sur Risle - Pont-Audemer - Saint-Germain Village - Saint-Mards de Blacarville - Saint-Symphorien - Selles - Tourville sur Pont-Audemer - Toutainville - Triqueville.

ARTICLE 5 - CONTINGENT DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE

La Communauté de Communes prend en charge le contingent départemental d'incendie sur les communes de :
Campigny - Colletot - Corneville sur Risle - Fourmetot - Les Préaux - Manneville sur Risle - Pont-Audemer - Saint-Germain Village - Saint-Mards de Blacarville - Saint-Symphorien - Selles - Tourville sur Pont-Audemer - Toutainville - Triqueville.

ARTICLE 6 - SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre des compétences qu'elle détient, adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes.

✧✧✧✧✧

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-12-008

Arrêté n° D3 BPA 17 0327 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix Faudeux -multigaz service" au départ de Saint-Hélier

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0327 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Prix Faudeux-multigaz service » au départ de « Saint-Elier »

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Jean CORNU, président du " Club Sportif Bonnevillois ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 2 juillet 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix Faudeux-multigaz service » au départ et à l'arrivée de Saint-Elier, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance AXA présentée par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable des maires de Saint-Elier et de Burey,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Jean CORNU, président du « Club Sportif Bonnevillois », est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Prix Faudeux-multigaz service », le dimanche 2 juillet 2017 au départ et à l'arrivée de Saint-Elier, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 14h00 pour les minimes et 15h30 pour les cadets – Rue de la mairie – Saint-Elier

Arrivée : 15h00 pour les minimes et 17h00 pour les cadets – Rue de la mairie – Saint-Elier

L'épreuve consiste en une course en circuit :

- de 3km10 à faire en 10 tours pour les minimes et 18 tours pour les cadets.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Saint-Elier et monsieur Jean CORNU, président du " Club Sportif Bonnevillois " devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Saint-Elier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Jean CORNU, président du " Club Sportif Bonnevillois ".

Evreux, le 12 juin 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-16-005

Arrêté n° D3 BPA 17 0332 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "19ème Course de Côte Régionale des Andelys" aux Andelys

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté D3 BPA 17 0332 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "19e Course de Côte Régionale des Andelys - EURE " aux Andelys

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Francis SAUVALLE président de l'association "Ecurie Auto Château-Gaillard", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée «19e course de Côte Régionale des Andelys - EURE» les 24 et 25 juin 2017 aux Andelys, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile,
- l'arrêté temporaire du président du conseil départemental n°ARDV-2016-183 en date du 24 novembre 2016portant sur la déviation de la RD 1 sur la commune des Andelys hors agglomération à l'occasion de la manifestation,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'avis favorable du maire de la commune des Andelys,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 16 mai 2017,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- le permis d'organisation n° 219 en date du 1er mars de la FFSA

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1er: autorisation

Monsieur Francis SAUVALLE président de l'association "Ecurie Auto Château-Gaillard" est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée « 19e course de Côte Régionale des Andelys - EURE » le samedi 24 juin de 13h00 à 18h30 et le dimanche 25 juin 2017 de 7h00 à 19h00 sur la commune des Andelys, côte de Cléry.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.
La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

L'organisateur devra sensibiliser les participants sur le fait qu'ils passent à proximité du site Natura 2000 dit des « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon », un site riche en biodiversité : pelouses à orchidées sur les coteaux calcaires et forêts d'intérêt communautaire.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours.
L'organisateur devra :

- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel);

- maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours et baliser les accès réservés aux secours;
- organiser l'accueil des secours et prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas de besoin ;
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en oeuvre;

Les numéros de téléphone joignables sur site, pendant la durée de la manifestation sont le 06 81 21 08 99 et le 06 40 20 27 10.
Ces lignes seront strictement réservées aux services de secours et de sécurité et devront impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs
Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).
Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.
Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique
Monsieur Francis SAUVALLE est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.
La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6: les concurrents
Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.
Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques
Le maire des Andelys et monsieur Francis SAUVALLE président de l'association "Ecurie Auto Château-Gaillard", devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents
Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs
Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation
Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11 : recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure et le maire des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Francis SAUVALLE, président de l'association "Ecurie Auto Château-Gaillard".

Evreux, le 16 juin 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-14-005

Arrêté n° D3 BPA 17 0336 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre intitulée "20ème Cross de l'EPIDE" au départ de Val de Reuill"

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0336 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée « 20e cross de l'EPIDE » au départ de « Val de Reuil »

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée monsieur Luc BONHOMME, président du centre « L'EPIDE », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le mercredi 21 juin 2017 une épreuve pédestre intitulée « 20e cross de l'EPIDE » au départ et à l'arrivée de Val de Reuil, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19- R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'arrêté temporaire de circulation perturbée n° 2017-061 de la commune de Val de Reuil,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Luc BONHOMME, président du centre « L'EPIDE » est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « 20e cross de l'EPIDE » le mercredi 21 juin 2017 de 8h30 à 14h00 au départ et à l'arrivée de Val de Reuil sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en une course sur route de 5km.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire Val de Reuil et monsieur Luc BONHOMME, président du centre « L'EPIDE » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,

  d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Val de Reuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Luc BONHOMME, président du centre « L'EPIDE ».

Evreux, le 14 juin 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-15-002

Arrêté n° D3 BPA 17 0340 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste d'enduro intitulée "Brionne Moto Verte" au départ de Brionne

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0340 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste d'enduro intitulée «Brionne Moto Verte » au départ de Brionne

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Karl BENARD, président de l'Association « Brionne Moto verte », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 18 juin 2017 une épreuve d'enduro, intitulée « Brionne moto verte », au départ de la commune de Brionne,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'arrêté temporaire du conseil départemental de l'Eure n°2017T3275 en date du 1 juin 2017 portant interdiction de circulation hors agglomération sur les communes de Neuville sur Authou, Saint Cyr de Salerne, Berthouville et de Saint Pierre de Salerne,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 13 juin 2017,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- le visa n° 10 en date du 22 mai 2017 de la Fédération Française de Motocyclisme,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1er: autorisation
Monsieur Karl BENARD, président de l'Association « Brionne Moto verte » est autorisé à organiser le dimanche 18 juin 2017 de 9h00 à 18h00 une épreuve motocycliste d'enduro, intitulée « Brionne moto verte », au départ de la commune de Brionne – Base de Loisirs.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 2: Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation motocycliste intitulée "Brionne moto verte » au départ de Brionne pour l'emprunt de la RD 438 sur la commune de Brionne.

Article 3 : règlements applicables
Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD ;

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur ;

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les opérations de ravitaillement ou mécaniques sont à réaliser impérativement sur tapis environnemental. Norme FFM à plus de 30 m de la Risle (ou autre ruisseau éventuel) et si possible sur une zone artificialisée. Des précautions particulières seront mises en place quant à l'usage de produits dangereux ou polluants et au traitement des déchets de mécanique.

Les organisateurs devront veiller à la collecte des déchets en fin de manifestation et à diffuser des messages dans ce sens auprès des participants et des spectateurs notamment au droite des zones de rivière et des ZNIEFF.

Article 4 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours.
L'organisateur devra :

- S'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel) ;
- Baliser et maintenir libre en tout temps les accès réservés aux véhicules secours ;
- Organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;
- Disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 06 09 69 56 39.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 5 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.
Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Le service d'ordre sur la voie publique à la demande de la gendarmerie devra être assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le rapport, joint en annexe, pour assurer la sécurité de la course.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Article 6 : l'organisateur technique
Monsieur Bruno COUREL est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.
La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr

Article 7 : les concurrents
Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).
Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 8 : conditions météorologiques
Le maire de Brionne et monsieur karl BENARD, président de l'Association « Brionne Moto verte » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 9 : signalement des incidents
Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public…) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 10 : responsabilités des organisateurs
Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : suspension et retrait de l'autorisation
Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les

spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 12 : recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 13 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et le maire de Brionne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Karl BENARD, président de l'Association « Brionne Moto verte »

Evreux, le 15 juin 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-19-003

Arrêté n° D3 BPA 17 0344 portant autorisation d'organiser une épreuve d'aquathlon intitulée "3ème Aqua'Race du Pays de Damville" à Damville, commune de Mesnils sur Iton

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0344
portant autorisation d'organiser une épreuve d'Aquathlon intitulée "3ème Aqua'Race du Pays de Damville" à Damville, commune de Mesnils sur Iton

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande de monsieur Jean-Luc BOULOGNE, président de l'Interco Normandie Sud Eure qui sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve d'aquathlon le samedi 24 juin 2017 à Damville, commune de Mesnils sur Iton intitulée "3ème Aqua'race du Pays de Damville », consistant en une épreuve de natation et en une épreuve de course à pied.
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences et dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- la convention en date du 20 mars 2017 du Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme relatif à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personne,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le 13 juin2017,
- l'avis favorable du maire de la commune de Mesnils sur Iton,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1er :
Monsieur Jean-Luc BOULOGNE, président de l'Interco Normandie Sud Eure, est autorisé à organiser une épreuve d'aquathlon intitulée « 3ème Aqua'Race du Pays de Damville » le samedi 24 juin 2017 de 12h00 à 16h30 à Damville sur la commune de Mesnils sur Iton, respectant les parcours et plans annexés.

L'aquathlon consiste à enchaîner la natation et la course à pied par un même concurrent sans arrêt du chronomètre.

Epreuve jeunes (poussins, pupilles et benjamins) :

Poussins : les concurrents doivent effectuer 50 mètres en natation, puis parcourir une distance de 500 mètres en course à pied.

Pupilles : les concurrents doivent effectuer 150 mètres en natation, puis parcourir une distance de 1 Km en course à pied.

Benjamins : les concurrents doivent effectuer 300 mètres en natation, puis parcourir une distance de 2 Km en course à pied.

Epreuves Open XS en individuel et duo (de minimes à vétérans):

Les concurrents doivent effectuer 400 mètres en natation, puis parcourir une distance de 2 km 500 en course à pied.

Epreuve Elite S individuel (de cadets à vétérans):

Les concurrents doivent effectuer 1 km en natation, puis parcourir une distance de 5 km en course à pied.

Article 2 :
Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'épreuve de natation se déroulera sur le site de la base de loisirs « Les étangs » à Damville, sur la commune de Mesnils sur Iton. Afin de s'assurer de l'absence de risque d'exposition des concurrents, l'espace dédié à cette épreuve devra faire l'objet au préalable d'une analyse de la qualité de l'eau avec recherche des paramètres suivants :

- transparence de l'eau,
- Escherichia coli, coliformes totaux et entérocoques.

Les résultats devront être transmis à l'ARS (fax 02 32 24 87 60) et affichés avant le départ de la compétition.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont:

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum et un lavabo pour 750 personnes: 50% des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogramme pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.

- 1 robinet pour 750 personnes: le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales. En l'absence d'un nombre suffisant de robinets des bouteilles d'eau devront être mises à disposition au niveau de la buvette.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à disposition des usagers. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il résulte aucune insalubrité.

Article 3 :

L'épreuve de natation est autorisée sous les conditions suivantes:
Lorsque la natation figure dans un enchaînement, elle s'effectue obligatoirement en première activité. Cette partie natation peut avoir lieu en piscine ou en milieu naturel et tous les styles de nage sont autorisés.

Le choix du parcours natation et sa sécurité sont assurés par un titulaire du Brevet d'Etat National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) qui est présent durant le déroulement de la partie natation.
Les moyens de sécurité (humains et matériels) devront être adaptés en fonction de la dimension du parcours, du nombre de partants et du type de plan d'eau.

Les parcours natation contre le courant sont déconseillés dans le cadre des épreuves Jeunes et Distance XS.

Le tracé de la natation doit être clair. Les changements de direction doivent être signalés par des bouées de grande taille, de couleur différente. Des bonnets de bain doivent être portés par les concurrents.
Dans le cas d'aller-retour, des lignes d'eau de séparation ou de préférence un couloir neutre d'au moins 3 mètres de largeur, doivent séparer le parcours et le parcours retour.

Dans le cadre d'un parcours natation sur un site naturel, deux embarcations minimums sont obligatoires: l'une devant le premier concurrent pour ouvrir la course et l'autre pour assurer la sécurité des concurrents. De plus, et à titre indicatif et selon le site une embarcation accompagnatrice supplémentaire est prévue par tranche de 25 participants. Une embarcation "balai" accompagne le dernier concurrent.

Les bateaux motorisés sont interdits à proximité des nageurs. Des barques ou des points fixes doivent être prévus. Les embarcations doivent être adaptées aux fonctions auxquelles elles sont assignées (ex: éviter les pédalos ouvreurs).

Article 4 :
La course pédestre est autorisée sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées ci-dessous.

La circulation des participants devra se faire à gauche obligatoirement.

Les organisateurs, avant le départ, devront recommander aux concurrents de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Il est également interdit d'apposer les affiches sur les arbres, poteaux et bornes des routes nationales, chemins départementaux et des chemins vicinaux et sur les emplacements autres que ceux autorisés.

Article 5 :
Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 6 :
Le maire de Mesnils sur Iton et monsieur Jean-Luc BOULOGNE, président de l'Interco Normandie Sud Eure, devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 7 :
L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel);
- maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours ;
- organiser l'accueil des secours en cas de besoin.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 06 42 89 86 91.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 8 :

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 9 :

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 11 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, le maire de Mesnils sur Iton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera transmise monsieur Jean-Luc BOULOGNE, président de l'Interco Normandie Sud Eure.

Evreux, le 19 juin 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-19-004

Arrêté n° D3BPA 17 0341 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée "Normandie en Seine - fête en Seine" au départ de Poses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0341 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « Normandie en Seine – Fête en Seine » au départ de Poses

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des transports,
- le code du sport,
- la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,
- le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation,
- l'arrêté interministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure,
- le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4e partie réglementaire de Code des Transports et notamment les articles R 4241-26 et R 4241-38,
- le règlement général de police de la navigation intérieure,
- le règlement particulier de police du 22 août 2014 et ses versions modifiées,
- l'arrêté inter-préfectorale n°2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,
- les avis à la batellerie diffusée sur le site internet de VNF (www.vnf.fr) et notamment la cartographie des avis en cours (http://www.vnf.fr/reseau/avibat.php),
- la demande en date du 17 mars 2017 de Monsieur Jean-Philippe BRUN – Président du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses, sise rue du souvenir Français – 27740 POSES – Tél: 02.32.59.26.60 ou 06.58.21.40.80 – Mail: smv.01@wanadoo.fr par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine à Poses le vendredi 23 juin 2017,
- l'avis de la Direction Territoriale bassin de la Seine des Voies Navigables de France,
- l'avis du Directeur Départemental adjoint de la cohésion sociale,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation :

Monsieur Jean-Pierre BRUN, Président du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses à POSES, est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par VNF, dans les bassins dédiés du **PK 201 au PK 190 avec un retour au PK 201 le vendredi 23 juin 2017 de 8h00 à 20h00**, aux conditions définies aux articles suivants.

Une autorisation spécifique sera établie à l'organisateur par VNF au titre de l'occupation domaniale en contre-partie du paiement d'une redevance.

Article 2 – Restrictions apportées à la navigation :

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation.

Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler près des berges de la Seine.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigable de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 – Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 4 – Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. À ce titre, il doit :

– Impérativement respecter les horaires annoncés.

– Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : http:/www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.htlm.

– S'assurer régulièrement avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

– En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'important corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des embarcations et équipages de manoeuvrer et remonter le courant, est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à :

- 650m3/s pour les embarcations sans moteurs sur le bras principal,
- 900m3/s pour les embarcations équipées d'un moteur,

Mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue).

– S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la règlementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

– Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

– La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **Monsieur Jean-Philippe BRUN, Président du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses,** désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **02.32.59.26.60 ou au 06.58.21.40.80**.

Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

– En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoins.

Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

– Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à **35 (trente-cinq)** pour l'événement **du vendredi 23 juin 2017**.

– La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement Particulier de Police du 22 août 2014 et ses versions modifiées. Se reporter à l'annexe 2 pour le département de l'Eure.

– Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.

– L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

– Mettre à disposition un poste de secours médical.

– Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée.

– Ne pas stationner dans le chenal.

– Aucune entrave ne devra être apportée à la navigation de commerce : la navigation s'effectuera en dehors du chenal navigable en se maintenant le plus prés des rives en fil indienne.

– Être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués.

– La randonnée s'effectuera de jour et par temps clair uniquement.

– Le franchissement de pont se fera, chaque fois que possible, par l'arche de terre, le cas échéant, vous devez au préalable demander l'autorisation à la subdivision exploitation (exploitation.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr ou au 01 46 25 04 40).

– Les embarcations à rames devront être accompagnées de bateaux motorisés.

– Les consignes de vigilance et de mesures de sécurité prévues dans le plan vigipirate doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 5 – Information de VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à : VNF – UTI BS – Subdivision Action Territoriale sise, 23 Ile de la Loge 78380 BOUGIVAL – Tél: 01.39.18.23.45 – courriel: territoire.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 6 – Responsabilités – Assurance :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 – Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 8 – Abrogation :

L'arrêté n° D3 BPA 17 0338 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Normandie en Seine – Fête en Seine » à Poses du 15 juin 2017 est abrogé.

Article 9 – Exécution de l'arrêté :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la Responsable de la mission relations contractuelles de l'Unité Territoriale boucles de la Seine – Voies Navigables de France, ainsi que le Maire de POSES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à Monsieur Jean-Philippe BRUN, Président du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses.

Évreux, le 19 juin 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-21-001

Arrêté n°SCAED-17-45 portant délégation de signature en matière financière à M. Madjid OURIACHI, Directeur de cabinet du Préfet de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-17-45 portant délégation de signature en matière financière à M. Madjid OURIACHI, Directeur de cabinet du préfet de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 2 février 2016 nommant M. Madjid OURIACHI, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Madjid OURIACHI, directeur de cabinet du préfet pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait sur le programme suivant :

- programme 129 – coordination du travail gouvernemental – crédit MILDECA ;
- programmes 216 – conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- programme 207 – sécurité et circulation routière – action 2 ;

et pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait pour le programme 307 – Administration territoriale – titre 3 sur les crédits de l'UO préfecture (« Résidence du Directeur de cabinet ») et sur les crédits de service départemental de la communication interministérielle ;

- programme 122 – concours spécifiques et administration – action 5 FIPD.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° SCAED-16-29 en date du 30 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 21 JUIN 2017

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-13-001

Arrrêté DDTM/SEBF/2017-120 du 13 juin 2017 portant autorisation unique au titre du code de l'environnement pour la création d'un plan d'eau sur la commune de la Chaise-Dieu-du-Theil par la SCI Jean Pucci

Autorisation unique au titre du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau à vocation piscicole à la Chaise-Dieu-du-Theil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBF/2017-120

PORTANT AUTORISANT UNIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA CREATION D'UN PLAN D'EAU A VOCATION RECREATIVE

SUR LA COMMUNE DE CHAISE-DIEU-DU-THEIL par la SCI Jean PUCCI

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1er décembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- la demande d'autorisation pour la création d'un plan d'eau à vocation récréative sur la commune de Chaise-Dieu-du-Theil, reçue le 26 novembre 2015 et la version définitive de novembre 2016 suite aux différentes demandes de compléments ;
- l'arrêté préfectoral D1/B1/16/1265 du 15 décembre 2016 portant sur l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2017 au 16 février 2017 ;
- le rapport, avec conclusions du commissaire enquêteur, daté du 28 février 2017 ;
- le rapport de présentation établi par le service de police de l'eau en date du 27 avril 2017 à l'attention du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) relatif au projet d'arrêté ;
- l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté lors de sa séance du 6 juin 2017 ;

Après communication le 7 juin 2017 du projet d'arrêté à monsieur PUCCI dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse du 7 juin 2017 ;

Considérant

- que le projet de création d'un plan d'eau s'inscrit dans le périmètre d'un site où l'activité de pêcherie récréative s'exerce déjà avec des ouvrages autorisés et qu'il consiste à étendre les parcours sur des terrains dont le demandeur a la pleine propriété ;

- que la nature des aménagements ne remet pas en cause les enjeux mentionnés à l'article L211-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- que les compléments successifs apportés sur le dossier ont permis de définir des compensations et mesures d'accompagnement, en lien avec les modifications de fonctionnalités de la zone humide impactée conformément au SDAGE 2016-2021 susvisé et qu'elles se situent juste en aval du site du projet dont la maîtrise foncière est acquise ;

- que le projet définitif pour la mise en œuvre de ces mesures devra être basé sur l'inventaire des parcelles retenues, de manière à prendre en compte leur situation et tout élément de nature à assurer leur pérennité après mise en œuvre ;

- que les mesures de prévention et précaution pour limiter toute pollution en phase chantier sont prévues dans le dossier et reprises dans l'arrêté ;

- que le président de la CLE du SAGE de l'Iton qui comprend la commune de Chaise-Dieu-du-Theil, lieu d'implantation du projet, a donné un avis favorable au projet.

SUR proposition de la secrétaire générale de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : GENERALITES

Article premier – Demandeur

Le porteur de projet est :

SCI Moulin du Theil sise
Le Moulin
27580 CHAISE DIEU DU THEIL

représentée par Monsieur Jean PUCCI

dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet – Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé et aux conditions du présent arrêté, à réaliser un **plan d'eau** à vocation de pêcherie récréative.

Le plan d'eau a pour objectif de développer l'activité économique du site et la pêche de loisirs à la mouche notamment et d'accueillir plus de pêcheurs et promeneurs.

Article 3 - Localisation

Le nouveau plan d'eau est implanté dans la vallée de l'Iton, en rive droite du cours d'eau.

Les travaux se dérouleront sur la commune de Chaise-Dieu-du-Theil, au sud-ouest du lieudit « Le Theil », section ZA sur les parcelles 34 et 53, dont le demandeur est propriétaire.

Elles sont situées au nord, le long de la RD55 et à l'est de la RD121.

Ce projet s'inscrit dans un site déjà constitué d'une zone de loisirs et de pêche, constitué principalement d'une pisciculture et de cinq plans d'eau dont un principal le « Lac Emilie » . Ces installations disposent d'arrêtés d'autorisation spécifiques.

Article 4 - Rubriques de la nomenclature

L'opération relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions*
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : • Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). • Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	**D** 1,05 ha (2,76 au cumul de tous les plans d'eau existants)	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : • Supérieure ou égale à 1 ha (A). • Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	**A** 1,95 ha	Arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides

Article 5 - Caractéristiques des travaux

Les travaux consistent en la création d'un plan d'eau d'une **superficie** de **1,05 ha**.

Il est creusé en déblais dans le lit majeur de l'Iton avec une profondeur variant de 0,5 à 4,5 mètres.

Le **volume utile** est de l'ordre de **23 000 m³**.

Le niveau d'eau est à la cote **189,75 m NGF**.

Le façonnage des berges mobilisera une surface d'environ 4000 m². Les berges auront une hauteur variable de 0,30 à 1,30 m.

Des plantations de saules, aulnes, hélophytes sont prévus en périphérie du plan d'eau sur les berges.

Alimentation du plan d'eau

Elle sera assurée essentiellement par la nappe sub-affleurante de l'Iton, la présence d'éventuelles sources et le plan d'eau recevra une partie des eaux de ruissellement de la parcelle : aucune connexion n'est autorisée avec l'Iton

Les déblais prévisionnels sont estimés à 28 000 m³, dont 20 000 m³ seront réutilisés pour la création d'une butte paysagère.

Elle sera implantée sur les mêmes parcelles sur environ 5000 m², avec une hauteur générale comprise entre 4 et 6 mètres au-dessus du terrain naturel. Elle se situera tout le long du plan d'eau entre celui-ci et la RD55.

Un chemin de promenade sera réalisé sur cette butte pour l'accès aux pêcheurs et promeneurs et permettre l'accès au Lac Emilie.

La butte sera enherbée avec un semis type prairie fleurie et plantée d'arbres et arbustes d'essences locales.

Une introduction de 300 kg de truites est prévue dans le plan d'eau.

Ouvrages connexes

- un moine en extrémité est du plan d'eau, dont l'entrée est positionnée à 1 mètre sous le fil d'eau, soit à la cote 188,75 NGF. L'évacuation des eaux ne pourra se faire que par pompage ;
- une surverse en extrémité ouest du plan d'eau de largeur 4 mètres et calée à la cote 189,95 NGF. Les eaux sont dirigées ensuite vers le Lac Emilie également propriété du demandeur.

Vidange du plan d'eau

Elle est envisagée tous les 7 ans aux fins d'examiner l'état des berges et évaluer les éventuels dépôts en en fond du plan d'eau.

Une vidange totale est prévue tous les 20 ans.

Le demandeur devra, en cas de vidange, transmettre un dossier technique au service de police de l'eau au moins trois mois au préalable précisant les détails de l'opération, modalités techniques, précautions prises pour limiter tout rejet susceptible de dégrader la qualité de l'Iton et le planning de réalisation.

Ce n'est qu'après autorisation du service de police de l'eau que l'opération pourra être engagée.

Article 6 - Programmation des travaux

Les travaux sont programmés sur 2017-2018.

La réalisation des mesures compensatoires devra être achevé au plus tard avant la réception des travaux du plan d'eau. A défaut, l'activité sur le plan d'eau ne pourra être ouverte par le demandeur.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 - Prescriptions spécifiques

Les travaux engagés devront respecter les prescriptions citées ci-dessous :

- l'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure et stockage, l'entretien et la réparation des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées et étanches, munies de dispositifs de collecte et décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ;

- toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel ;

- en cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage (ou le maître d'œuvre) doit immédiatement interrompre les travaux, faire cesser la cause de l'incident et prendre les dispositions qui conviennent pour limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux. Des mesures seront prises pour que le même incident ne se reproduise pas ;

- les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

<u>Article 8 –</u> Impact du projet

Phase chantier

A titre temporaire, un pompage des eaux de nappe est prévu lors de la réalisation des travaux et notamment pour permettre certains terrassements sous le niveau de la nappe évalué à une profondeur de 50 cm pour les zones les plus affleurantes.
Un dispositif spécifique de bassin de décantation sera réalisé par décaissement du terrain. Il permettra de retenir l'essentiel des matières en suspension liées aux terrassements, collecte des eaux de ruissellement sur la zone de chantier et ressuyage des terres.

Le cheminement hydraulique des eaux se fera dans un premier temps par pompage vers le Lac Emilie, qui permettra de subir une décantation supplémentaire.
Les eaux de surverse éventuelles partiront par l'exutoire de ce lac qui est muni d'un dispositif de filtration avant rejet vers un fossé et ensuite l'Iton.

Le demandeur transmettra au service police de l'eau le descriptif finalisé du dispositif mis en place avant démarrage des travaux.

Des analyses pourront être demandées par le service police de l'eau sur les principaux paramètres physico-chimiques (T°, pH, MES, DBO5, DCO, azote) des eaux décantées avant rejet dans l'Iton. Elles seront alors à la charge du demandeur.

Zone humide et mesures compensatoires et d'accompagnement

La création du plan d'eau conduit à la destruction de 1,95 ha de zones humides, caractérisées par la pédologie des terrains objet du projet.

Les mesures compensatoires et d'accompagnement représenteront une surface globale minimale de 3,9 ha, et seront implantées en rive gauche de l'Iton à un kilomètre en aval du site (cf localisation en annexe de l'arrêté)

Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires et d'accompagnement se situent sur le même bassin versant quelques centaines de mètres en aval du site du projet.

Elles s'établiront sur les parcelles ZA30 et ZA37 sur la commune de Chaise-Dieu-du-Theil pour une surface minimale de 1,95 ha.
Une bande d'environ 45 m x 500 mètres en extrémité des deux parcelles en pied de coteau est prévue le long de la zone humide de fond de vallée identifiée.

Elles représentent 100 % au minimum de la surface impactée de zones humides pour la création du pland'eau et aménagements connexes.

Le projet consiste à remettre en prairie des parcelles actuellement cultivées en céréales et à créer les conditions nécessaires à leur transformation en zone à caractère humide par toute mesure propice à rediriger les eaux vers ces parcelles, avec si nécessaire décapage des terrains et plantation d'espèces capables de favoriser sa pérennisation.

Mesures d'accompagnement

Elles s'établiront sur la parcelle ZA45 sur la commune de Chaise-Dieu-du-Theil pour une surface minimale de 0,97 ha.

Elles représentent 50 % au minimum de la surface impactée de zones humides pour la création du plan d'eau et aménagements connexes.
Il est ainsi prévu sur ces zones caractérisées comme parcelles humides dégradées, de les réhabiliter par :

- enlèvement de merlons en berge de l'Iton afin de rétablir des connexions latérales plus fréquentes entre lit mineur et majeur de l'Iton ;
- pratique des coupes d'arbres sélectives pour ouvrir les milieux et cette zone qui est colonisée naturellement et qui s'est progressivement fermée par un boisement de peupliers et forêt de saulaies-aulnaies, boisements alluviaux dépérissant et sans gestion.

Par ailleurs, le demandeur s'est engagé à porter l'ensemble des mesures sur une surface totale de 3,9 ha, soit au total 200 % de l'atteinte à la zone humide. Les 50 % complémentaires aux obligations détaillées ci-dessus seront également à définir dans le cadre du projet à remettre.

Maîtrise foncière

Monsieur Pucci est propriétaire de l'intégralité du site objet de l'autorisation.

Les parcelles concernées pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement sont propriété du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton qui en a fait l'acquisition en date du 16 septembre 2016 sur un ensemble de 13 ha.

Une convention du 10 mars 2016 de délégation de maîtrise d'ouvrage et de mise à disposition des parcelles nécessaires aux mesures a été établie entre le demandeur et le SIHVI.

Le demandeur reste responsable de la bonne exécution et de mise en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement.

Modalités de gestion

Le demandeur transmettra avant réception des travaux de création du plan d'eau les conditions de gestion de ces mesures, opérateur retenu, surveillance, modalités et travaux.
Il demeure responsable du bon entretien de ces milieux et de tout travaux nécessaires à pérenniser les mesures mises en place.

A ce titre, une évaluation devra être réalisée de l'évolution de ces mesures, une fois par an pendant 5 ans.

Un rapport sera établi et transmis au service police de l'eau avant le premier mars de l'année N+1.

Article 9 – Documents à fournir

Plan d'eau et aménagements connexes

Le dossier d'exécution, intégrant les modalités d'installation de chantier, la note relative aux dispositions environnementales envisagées, la gestion des écoulements en phase chantier, les modalités de pompage et circuit hydraulique correspondant, seront à transmettre au SPE 1 mois avant démarrage des travaux.

Pendant la phase travaux, un compte-rendu de chantier a minima tous les quinze jours, avec photos de l'avancement et planning sera transmis au SPE.

A l'issue des travaux, un dossier de récolement sera fourni par le demandeur dans le mois suivant la réception des travaux et avant contrôle par le service police de l'eau.

Le métré définitif des emprises sur la zone humide sera recalé et les surfaces de compensation adaptées en conséquence, le cas échéant.

Le demandeur informera le SPE afin qu'il puisse programmer ce contrôle de réception.

Compensations

Un dossier au stade projet relatif aux mesures compensatoires, devra être fourni au service police de l'eau :

- détaillant avec des plans précis, l'inventaire des terrains concernés par les compensations et mesures d'accompagnement et notamment des espèces présentes (faune et flore) caractéristiques ;
- la liste des opérations à engager et travaux à conduire ;
- les mesures de suivi et de pérennisation ;
- les conditions d'entretien éventuelles ;
- le planning de réalisation en mettant en parallèle le phasage des travaux du plan d'eau.

Ces documents seront transmis avant tout commencement des travaux de création du plan d'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux sites de travaux listés dans la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment vis à vis de la ligne électrique présente à l'aplomb du plan d'eau, les autorisations sanitaires pour l'introduction de poissons dans le plan d'eau ou d'urbanisme en lien avec le classement de la zone dans les documents de planification.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant un an au moins.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de un mois en mairie de Chaise-Dieu-du-Theil, ainsi qu'à l'entrée du site pendant toute la durée des travaux.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Eure ainsi qu'en mairie de Chaise-Dieu-du-Theil pendant toute la durée des travaux.

Article 15 - Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

Article 16 – Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Chaise-Dieu-du-Theil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- M. le Président de la CLE du SAGE Iton ;
- M. le président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 13 JUIN 2017

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

ANNEXE A l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBF/2017-120

Localisation indicative des mesures compensatoires/d'accompagnement

(extraits du dossier CE3E version nov2016)

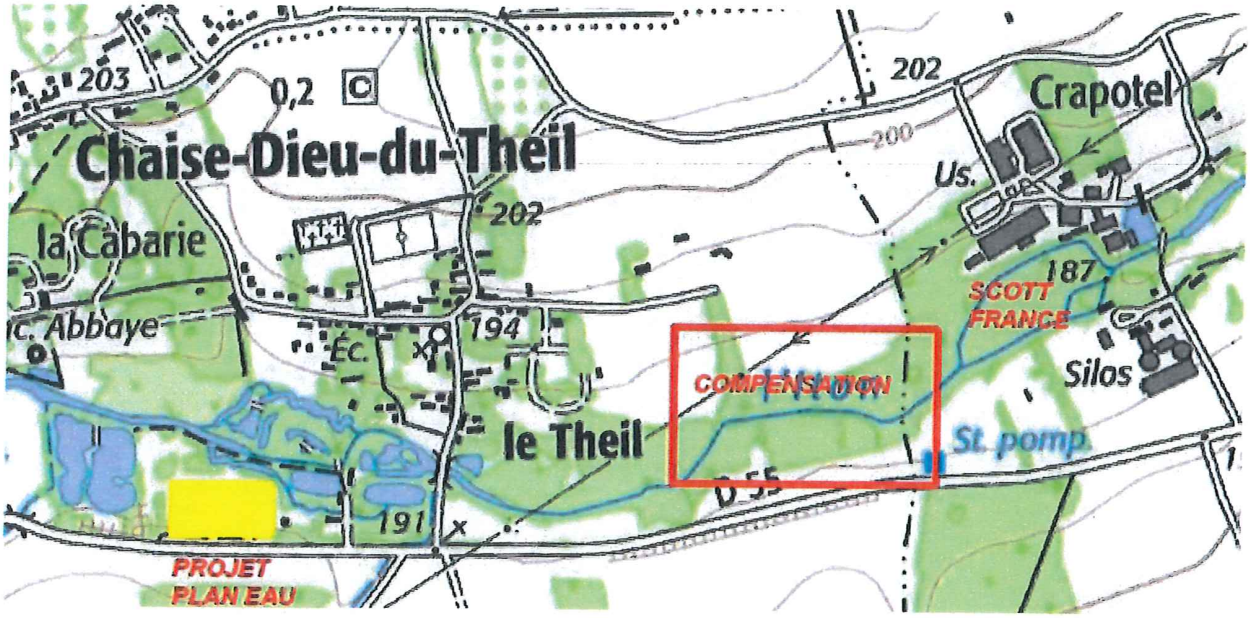

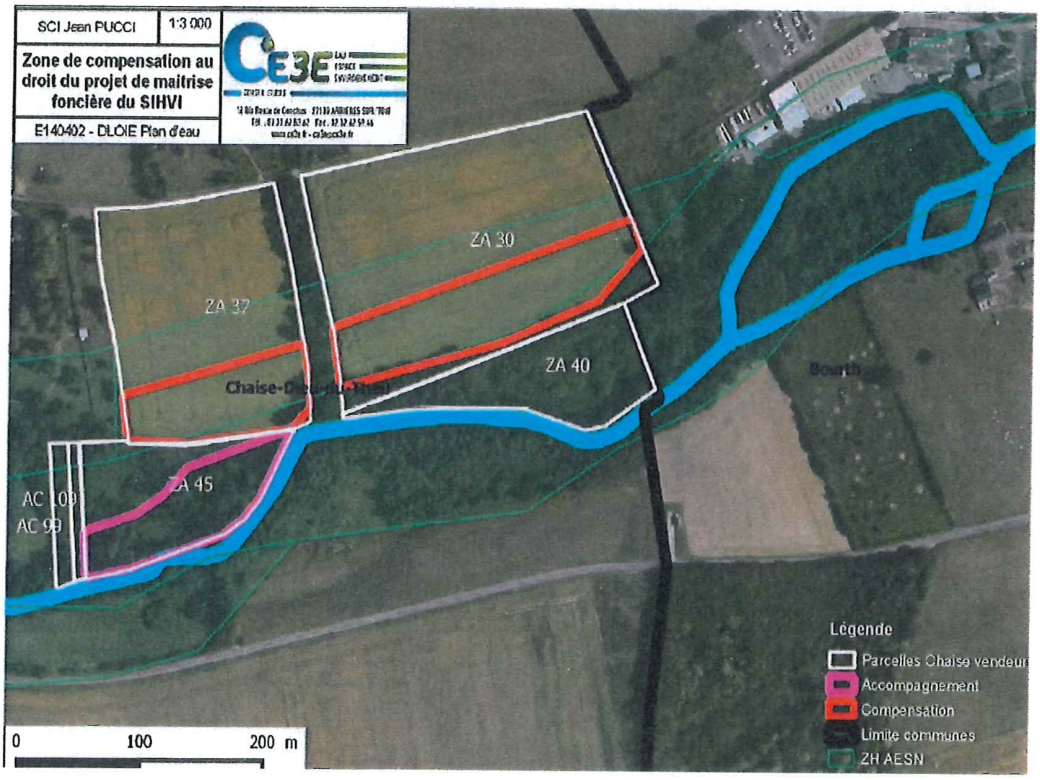

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-19-002

avis relatif à l'arrêté n° D1-B1-17-829 du 19 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société DMS à Romilly sur Andelle

avis relatif à l'arrêté n° D1-B1-17-829 du 19 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société DMS à Romilly sur Andelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 19 juin 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société DMS

à Romilly-sur-Andelle

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-17-829 du 19 juin 2017, le préfet de l'Eure a institué des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société DMS à Romilly-sur-Andelle.

Les arrêtés préfectoraux fixent les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie des arrêtés est déposée à la mairie de Romilly-sur-Andelle ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY